

AVENANT n° 1 A LA CONVENTION INITIALE INTITULEE
« CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE »
PORTANT TRANSFERT
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SDES A LA COMMUNE

Entre les soussignés :

- ▶ La commune de **PEISEY-NANCROIX** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guillaume VILLIBORD dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n°..... en date du, désignée ci-après par l'appellation "**la commune**", d'une part, et,
- ▶ Le **SDES** (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, Michel DYEN, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS 02-06-2020 en date du 24 septembre 2020, désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**", d'autre part,

Au vu des textes et documents suivants :

- ▶ La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ L'article L. 2224-31 du CGCT précisant que l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (SDES) propriétaire des ouvrages associés, a vocation et est habilitée à exercer la maîtrise d'ouvrage sur son patrimoine pour l'enfouissement des réseaux existants HTA et BT ;
- ▶ Les statuts du SDES approuvés par arrêté préfectoral du 6 février 2012 et notamment son article 6-1 *compétences obligatoires* ;
- ▶ La délibération de la commune en date du 07 mars 2016 faisant la demande expresse au SDES d'obtenir l'exercice temporaire de la maîtrise d'ouvrage sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
- ▶ Le dossier administratif et technique de la commune, annexé à la délibération précitée, par lequel la commune a demandé d'effectuer sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique sur le réseau DP ;

Il a été initialement convenu et arrêté ce qui suit :

- ▶ La signature entre la commune et le SDES en date du 26 janvier 2017 d'une convention initiale intitulée « convention de co-maîtrise d'ouvrage » jointe en annexe concernant une opération d'enfouissement d'un tronçon du réseau DP :

Commune de PEISEY-NANCROIX secteur Hameau de Nancroix, BT, génie civil + câblage, COMOA, réseau de type **BT**, longueur 1015 ml, comprenant une part de génie civil pour un montant initial de 32 366,91 € HT, une part de câblage pour un montant initial de 58 553,09 € HT et une part de maîtrise d'œuvre pour un montant initial de 9 080,00 € HT, soit un montant total initial de 100 000,00 € HT.

Compte tenu de :

- ▶ L'absence dans la convention initiale intitulée « convention de co-maîtrise d'ouvrage précitée, de dispositions précises concernant d'une part, la répartition de la prise en charge financière de l'opération par chacune des deux parties, et d'autre part, les modalités de versement de la participation financière du SDES ainsi que les modalités de récupération et de reversement de la TVA afférente ;
- ▶ L'opération a fait l'objet d'une délibération initiale du bureau syndical du SDES en date du 09 septembre 2019 au titre du programme de ses participations pour l'année 2019 soit une participation financière du SDES à hauteur de **70%** du montant HT de l'opération ;

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à valider conjointement entre les deux parties :

- ▶ Les modalités du versement de la participation financière du SDES pour cette opération.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE DU SDES

2.1 Montant de la participation

La participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du SDES en date du 09 septembre 2019 s'applique à **70%** sur le nouveau montant total de l'opération de 100 000,00 € HT., se répartissant entre une part de génie civil pour un montant initial de 32 366,91 € HT, une part de câblage pour un montant initial de 58 553,09 € HT et une part de maîtrise d'œuvre pour un montant initial de 9 080,00 € HT.

2.2 Modalités du versement de la participation

Les modalités de versement de la participation financière du SDES sont les suivantes :

- ▶ Un acompte correspondant à 20% de l'estimation initiale H.T. des travaux de génie civil et/ou de câblage expressément, et ce au vu de la fiche de validation de la fin des travaux de génie civil, dûment complétée et signée par la commune ; une copie du bon de commande ou de l'ordre de services desdits prestations et travaux ainsi que les DQE et Actes d'Engagement des marchés afférents, sont transmis au SDES par la commune. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par le SDES ;
- ▶ Le solde à verser après achèvement des prestations de maîtrise d'œuvre et des travaux et établissement par la commune des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) associés à l'opération. Les documents précités correspondant à ce solde sont transmis au SDES par la commune.

ARTICLE 3 - MODALITES CONCERNANT LA RECUPERATION DE LA TVA

La TVA affectée aux travaux concernant le réseau DP est récupérable directement et intégralement auprès du concessionnaire uniquement par l'autorité organisatrice dudit réseau DP, à savoir le SDES, et ce dans le cadre d'un mécanisme de transfert de droit à déduction visé par les anciens articles 216 bis et 216 quater et le nouvel article 210 de l'annexe II du Code général des impôts. L'attestation à fournir par le SDES doit respecter les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968.

La commune s'oblige dans le cadre du présent avenant à fournir au SDES les justificatifs de dépenses définitifs mentionnés à l'article 2.2 ci-avant, précisant pour chaque justificatif la part des coûts de prestations et de travaux spécifiquement affectée au réseau DP.

Les modalités administratives de récupération par le SDES et de reversement à la commune de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP) dans le cadre de cette opération, sont les suivantes :

- ▶ A réception des DGD transmis par la commune au SDES, ce dernier établit l'attestation de TVA afférente, puis la fait valider par la commune et par le Trésorier Payeur de ladite commune ;
- ▶ Transmission de ladite attestation de TVA par le SDES à ENEDIS avec le titre afférent ;
- ▶ A réception du versement de la TVA par ENEDIS au SDES, établissement par ce dernier d'un mandat au bénéfice de la commune du montant de la TVA récupérée.

A réception de l'intégralité des documents précités, et ce impérativement dans la forme demandée par le SDES, et à cette seule condition, celui-ci s'oblige à reverser à la commune la TVA afférente après l'avoir récupérée pour son compte auprès du concessionnaire comme le prévoit expressément la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AVENANT

La mission confiée à la commune par le SDES dans le cadre de la convention initiale précitée, est prolongée à réception par celui-ci du présent avenant **complété et signé par le Maire de la commune**. Cette mission s'achèvera à la date la plus lointaine ci-dessous :

- ▶ Soit à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération, à savoir un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs ;
- ▶ Soit à la date du mandat de versement à la commune par le SDES de la TVA afférente aux prestations et travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), si cette dernière est postérieure à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération ci-dessus ;
- ▶ Soit à la date de la notification d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de survenance d'un litige concernant l'opération.

Le présent avenant prévoit pour une période de **24 mois** à compter de sa signature par les deux parties, pendant laquelle la commune s'oblige à fournir au SDES tous les éléments demandés à l'article 2.2 ci-avant,

En l'absence partielle ou totale des justificatifs demandés au cours de la période précitée, le SDES s'oblige à avertir la commune un mois avant la fin de la durée prévue de l'avenant, et ce uniquement par courriel avec accusé de réception. En cas de silence de la commune au terme de la durée prévue de cet avenant, la participation du SDES non encore versée du seul fait de la commune, sera définitivement annulée.

L'annulation éventuelle de la participation financière du SDES dans le cadre de cette opération, ne soustrait en rien la commune de ses responsabilités juridiques prévues à l'article 5 ci-après et/ou dans la convention initiale, dont le terme prendra effet au regard des échéances mentionnées ci-avant dans le présent article.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Commune prend toutes les mesures utiles afin que la responsabilité du SDES ne puisse pas être mise en cause par des usagers du domaine public ou des tiers du fait des travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, et ce quelle que soit la teneur de la mise en cause comme mentionné de façon non exhaustive ci-après :

- ▶ En cas de réclamations amiables, la commune prendra à son compte dans le cas de réclamations amiables, les indemnités au bénéfice des usagers ou des tiers ayant subi des dommages en cours d'opération ;
- ▶ En cas de procédures juridictionnelles, si la responsabilité du SDES est recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage lié à la conception, à l'exécution ou à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la présente convention sera le fondement juridique d'un appel en garantie exercé par le SDES à l'encontre de la commune.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre du SDES, la garantie sera due par la commune au terme d'une réclamation amiable du SDES visant au remboursement des sommes exposées par lui à l'occasion de la décision juridictionnelle intervenue. En cas de désaccord sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire du SDES à l'encontre de la commune.

La garantie due au SDES par la commune s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de l'article L. 551-1 du Code de juridiction administrative.

Cette garantie s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive du SDES.

Par suite, dans le cas où le SDES serait condamné par une juridiction à verser une indemnité pour dommages de travaux publics liés à la conception, à l'exécution, et à la mise en service des ouvrages du patrimoine de la concession, la commune rembourserait au SDES la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celui-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

Cette garantie de la commune est acquise au SDES, et le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent avenant, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - ANNEXES

La présente convention comporte 1 annexe, libellée comme suit :

- Annexe : convention initiale intitulée « convention de co-maîtrise d'ouvrage » entre les deux parties ;

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires originaux, le

Pour "la commune",

Le Maire,

Guillaume VILLIBORD



Pour "le SDES",

Le Président,

Michel DYEN